

Tableau 1 : Traitement fiscal des interventions patronales dans les frais liés aux déplacements domicile – travail des travailleurs

Moyen de transport	Pour le travailleur (impôt des personnes physiques dans le cadre de la déduction forfaitaire des frais professionnels)	Pour l'employeur (impôt des sociétés)
Marche à pied	Exonération fiscale de l'intervention patronale à raison de 410 euros par an au maximum	Déduction du montant de l'intervention patronale
Bicyclette privée	Exonération d'impôt de l'intervention patronale à concurrence de 0,24 euro par kilomètre au maximum	Déduction du montant de l'intervention patronale Les investissements en garages, vestiaires et équipements sanitaires sont entièrement déductibles.
Bicyclette d'entreprise	La mise à disposition d'une bicyclette d'entreprise et des accessoires de celle-ci est exonérée d'impôt à condition que la bicyclette soit effectivement utilisée pour les déplacements domicile - travail. La mise à disposition d'un gilet jaune et / ou d'un casque cycliste est exonérée d'impôt. La mise à disposition de vêtements de cycliste est un avantage de toute nature imposable.	Les frais d'achat d'une bicyclette d'entreprise et des accessoires de celle-ci, les frais d'investissement en infrastructures cyclistes (garages, vestiaires et sanitaires) ainsi que les frais d'entretien et de réparation de la bicyclette sont entièrement déductibles.
Bicyclette partagée	<u>Abonnement au nom de l'employeur</u> : exonération d'impôt de l'avantage découlant de l'utilisation de la bicyclette à condition que celle-ci soit effectivement utilisée pour les déplacements domicile - travail. <u>Abonnement au nom du travailleur</u> : les frais remboursés par l'employeur constituent un avantage de toute nature. Exonération fiscale d'un maximum de 410 €/an si la bicyclette partagée est utilisée excl. pour les déplacements domicile - travail ou si elle sert à un usage mixte.	
Moto	Exonération fiscale de l'intervention patronale à raison de 410 euros par an au maximum	Déduction du montant de l'intervention patronale
Train	Exonération fiscale de l'intervention patronale	Déduction du montant de l'intervention patronale
Tram - (Water)bus - métro	Exonération fiscale de l'intervention patronale	Déduction du montant de l'intervention patronale
Transport collectif organisé par l'employeur, par exemple en (mini)bus	Ce transport collectif constitue un avantage social exonéré à concurrence d'un montant maximum égal au prix de l'abonnement de train en première classe pour la distance parcourue en transport collectif.	
Covoiturage organisé par l'employeur	<u>En voiture de société</u> : Dans le chef du conducteur, la voiture de société mise à disposition constitue un avantage social exonéré pour autant que trois conditions soient remplies. Pour le passager, l'avantage résultant de l'utilisation du TCO est un avantage social exonéré pour autant qu'une condition soit remplie. <u>En voiture privée</u> , exonération fiscale de l'intervention patronale tant pour le conducteur que pour le passager pour un montant maximal égal au prix d'un abonnement de train de première classe pour la même distance que celle qui est parcourue en covoiturage.	Déduction du montant de l'intervention patronale
Covoiturage non organisé par l'employeur	<u>En voiture de société</u> : Dans le chef du conducteur, la mise à disposition d'une voiture de société constitue un avantage de toute nature (ATN) imposable. Dans le chef du passager, l'avantage découlant de cette forme de covoiturage n'est pas imposé. <u>En voiture privée</u> : exonération d'impôt de l'intervention patronale à concurrence d'un montant maximum de 410 euros par an tant pour le conducteur que pour le passager	Déduction du montant de l'intervention patronale
Auto partagée	<u>Abonnement au nom de l'employeur</u> : si l'auto partagée est exclusivement utilisée pour les déplacements de service, elle ne constitue pas un ATN imposable. Si l'auto partagée est également utilisée pour d'autres déplacements (déplacements domicile - travail et / ou déplacements strictement privés), il en découle alors un ATN imposable qui est estimé forfaitairement. <u>Abonnement au nom du travailleur</u> : les frais remboursés par l'employeur constituent un ATN imposable. Exonération fiscale d'un maximum de 410 €/an si la voiture partagée est utilisée pour les déplacements domicile - travail.	
Voiture de société	Impôt sur l'ATN (minimum 1340 euros/an) diminué de l'éventuelle contribution propre du travailleur Exonération fiscale d'un maximum de 410 euros/an si la voiture de société est utilisée pour les déplacements domicile - travail	La dépense non admise (c'est-à-dire non déductible) = 17 % de l'ATN si l'employeur ne prend pas à son compte une carte de carburant, 40 % de l'ATN s'il le fait. La TVA sur la voiture de société est déductible à raison de 50 % au maximum, et ce uniquement s'agissant de la part correspondant à l'usage professionnel de la voiture de société. La cotisation de solidarité due du fait de la voiture de société est entièrement déductible fiscalement à titre de frais professionnels.
Budget mobilité	Pilier 1 : impôt sur l'ATN + exonération fiscale d'un montant maximum de 410 euros par an si la voiture de société respectueuse de l'environnement est utilisée pour les déplacements domicile - travail La partie du budget mobilité dépensée dans le cadre du deuxième pilier (moyens de transport alternatifs et durables) est entièrement exonérée d'impôt. Le montant qui subsiste (pilier 3) après déduction des éventuelles dépenses dans le cadre des piliers 1 et 2 est entièrement exonéré d'impôt.	Une cotisation de solidarité est due sur la voiture de société respectueuse de l'environnement (pilier 1). Le montant que le travailleur dépense dans le cadre du pilier 2 constitue dans le chef de l'employeur des frais professionnels entièrement déductibles. Le montant du budget mobilité qui subsiste (pilier 3) après déduction des éventuelles dépenses dans le cadre des piliers 1 et 2 constitue des frais entièrement exonérés d'impôt dans le chef de l'employeur.
Allocation de mobilité (Cash for Car)	L'avantage imposable annuel = 4 % des 6/7 de la valeur catalogue de la voiture de société restituée ou de la voiture de société à laquelle le travailleur peut prétendre selon la politique de l'employeur en matière de voitures de société.	La cotisation de solidarité que doit verser l'employeur est entièrement déductible fiscalement à titre de frais professionnels.
Voiture privée	Exonération fiscale de l'intervention patronale à raison de 410 euros par an au maximum	Déduction du montant de l'intervention patronale
Micromobilité (hoverboards, trottinettes, monowheels, segways, etc.)	Exonération fiscale de l'intervention patronale à raison de 410 euros par an au maximum	Déduction du montant de l'intervention patronale

Notes : 410 euros/an = montant indexé de l'exercice d'imposition 2020 (montant de base de 250 euros par an); 0,24 euro/km = montant indexé de l'exercice d'imposition 2020 (montant de base : 0,145 euro/km) ; 1340 euros/an = montant de l'exercice d'imposition 2020 et de l'année imposable 2019.